

PROJET DE RÈGLEMENT

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que les « Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (chapitre Q-2, r. 45) actuellement en vigueur. Il répond notamment aux exigences prévues à l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 309 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), adoptée le 23 mars 2017, laquelle apporte, notamment, diverses modifications aux dispositions qui régissent la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Ainsi, ce règlement a pour objet d'établir des règles de procédure relatives au déroulement des consultations ciblées et des médiations en environnement et de réviser les règles de procédure actuelle relatives au déroulement des audiences publiques en considération des récentes modifications législatives apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'au Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard pour le 23 mars 2018.

Plus particulièrement, il prescrit la procédure applicable à tous les mandats confiés au Bureau par le ministre en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment quant à la constitution des commissions, la publication d'avis, l'accès à la documentation, la convocation, la rencontre préparatoire, la publicité des séances, le rapport de la commission ainsi que les modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié.

Il établit également la procédure particulière applicable à chacun des mandats d'audience publique, de consultation ciblée et de médiation.

La section relative à l'audience publique fixe les modalités applicables à la première partie de ce mandat, au dépôt de mémoire ainsi qu'à la présentation des mémoires et opinions, lesquelles présentations sont l'objet de la deuxième partie de l'audience publique. Il établit par ailleurs la possibilité pour une commission de tenir des séances supplémentaires autres les séances de la première et deuxième partie de l'audience publique.

Le règlement prescrit ensuite les modalités particulières applicables au mandat de consultation ciblée. Il établit plusieurs renvoi aux dispositions applicables aux mandats d'audience publique mais accorde plus de discrétion à la commission relativement aux délais relatifs au dépôt des mémoires ainsi qu'à la présentation des mémoires et opinions. Cette section prévoit également le pouvoir de la commission de considérer toute préoccupation soulevée lors d'une séance.



En ce qui a trait à la médiation en environnement, il prescrit entre autre le rôle et les pouvoirs du commissaire et son obligation de s'assurer que les engagements des parties ne vont pas à l'encontre des droits des tiers et de la qualité de l'environnement. Il établit également les modalités particulières applicables à la tenue de rencontres privées, à la publication de compte-rendus, ainsi qu'aux conditions mettant fin au mandat de médiation.

Le règlement prescrit l'application des règles de procédures, avec adaptations nécessaires, dans le cas où le Bureau est requis de tenir un mandat en vertu d'une autre loi ou en vertu de toute disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement autre que l'article 31.3.5.

Le règlement prescrit également l'application des dispositions applicables à l'audience publique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où le Bureau est requis de tenir un mandat confié en vertu de l'article 40 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre 61.01).

Enfin, ce projet de règlement prévoit quelques dispositions transitoires.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me David Boisvert, conseiller juridique, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, édifice Lomer-Gouin, 2^e étage, 575 rue Jacques-Parizeau, Québec (Québec) G1R 6A6, au numéro de téléphone : 418 643-7447, par télécopieur au numéro 418 643-9474 ou par courrier électronique à david.boisvert@bape.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au soussigné, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

Le Président du Bureau d'audiences
publiques sur l'Environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Bourke', written in a cursive style.

PHILIPPE BOURKE